

## CONSULTATION PUBLIQUE N°2026-04

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

### Consultation publique du 26 mars 2026 relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel sont chargés de réaliser les missions de service public liées à la distribution du gaz naturel. Ils facturent l'utilisation des réseaux qu'ils exploitent, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (dits tarifs « ATRD ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de l'acheminement du gaz naturel, il existe des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel. Ces prestations, réalisées à la demande des fournisseurs, des producteurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD de gaz naturel, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

En effet, les dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie énoncent que « *La Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires [des réseaux de distribution de gaz naturel]* ».

Les dispositions de l'article L. 452-3 du code de l'énergie prévoient que, d'une part, « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...]* » et que, d'autre part, ces délibérations « *peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux [...] de distribution de gaz naturel* ».

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel en vigueur ont été fixés par la délibération n°2025-161 de la CRE du 19 juin 2025<sup>1</sup>.

GRDF a formulé plusieurs demandes concernant les prestations annexes. A l'issue de la consultation, et en application des dispositions du code de l'énergie précitées, la CRE envisage d'adopter une nouvelle délibération faisant évoluer les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel, qui s'appliquerait :

- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026, pour les GRD monoénergie et les GRD biénergie dont les tarifs des prestations annexes sont alignés sur ceux de GRDF ;
- en même temps que l'évolution des prestations des GRD d'électricité, pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité, par l'application de la formule définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

<sup>1</sup> [Délibération n°2025-161 de la CRE du 19 juin 2025 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel](#)

La CRE a analysé les demandes de GRDF et présente ses orientations préliminaires dans la présente consultation. Ces demandes consistent principalement à :

- modifier les prestations de mise à disposition de compteur à la suite d'une étude d'adéquation de livraison/besoins client ;
- modifier la prestation « Réalisation de raccordement » ;
- modifier les prestations « Collecte d'un index auto-relevé client / fournisseur », afin de les rendre accessibles aux clients équipés d'un compteur évolué non communicant ;
- modifier la prestation « Passage au pas horaire » ;
- pérenniser la prestation expérimentale « Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ », tout en faisant évoluer son prix ;
- introduire une prestation expérimentale « Service de comptage du biogaz autoconsommé pour l'hygiénisation ».

À l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes ainsi que sur l'évolution des tarifs des prestations.

**Paris, le 26 mars 2026.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

## Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 27 avril 2026, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

## Sommaire

<b>1. Liste des questions .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Contexte et rappel des principes de tarification des prestations annexes .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Evolution des prestations annexes relatives à l'acheminement.....</b>	<b>6</b>
3.1. Modification des prestations « Mise à disposition de compteur/bloc de détente » et « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage » .....	6
3.2. Modification de la prestation de « Passage au pas horaire ».....	10
3.3. Pérennisation de la prestation expérimentale de « Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ » .....	11
3.4. Modification des prestations « Collecte d'un index auto-relevé client » et « Collecte d'un index auto-relevé fournisseur ».....	12
3.5. Modification de la prestation « Pression disponible standard ».....	14
3.6. Modification de la prestation « Service de pression non standard » .....	14
3.7. Modification de la prestation « Réalisation de raccordement » .....	15
3.8. Modification de la prestation « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage » .....	18
<b>4. Prestations relatives à l'injection de gaz bas-carbone et renouvelables dans les réseaux .....</b>	<b>19</b>
4.1. Création d'une prestation de « Service de comptage du biogaz autoconsommé pour l'hygiénisation » .....	19
<b>Annexe : Modifications proposées par GRDF pour la prestation « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage » .....</b>	<b>21</b>

## 1. Liste des questions

### Liste des questions

- Question 1** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE de ne pas introduire de limite de fréquence au recours à la prestation de changement de compteur, sans facturation de l'intervention ?
- Question 2** Dans l'éventualité où une limite de fréquence sans facturation devait être introduite, êtes-vous favorable à la différenciation proposée par GRDF pour facturer l'intervention de changement de compteur, entre les hausses et les baisses de calibre ?
- Question 3** Partagez-vous les réserves de la CRE relatives à la facturation de la prestation de changement de compteur, dès lors que GRDF n'a justifié l'absence de double couverture des charges liées à l'intervention pour mise en service du nouvel équipement ?
- Question 4** Partagez-vous l'analyse et l'orientation préliminaire de la CRE concernant la modification de la prestation de « Passage au pas horaire » ?
- Question 5** Êtes-vous favorable à la pérennisation de la prestation de « Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ », adressée aux clients du haut de portefeuille ?
- Question 6** Avez-vous des remarques concernant la tarification de la prestation de « Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ » ?
- Question 7** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant les prestations de « Collecte d'index auto-relevé » client et fournisseur ?
- Question 8** Avez-vous des remarques sur les modalités opérationnelles de collecte d'index auto-relevé pour les clients à relevé mensuel, équipés d'un compteur évolué non communicant, telles qu'envisagées par GRDF ?
- Question 9** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE consistant à accepter la demande de modification concernant la prestation « Pression disponible standard » ?
- Question 10** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE consistant à accepter la demande de modification concernant la prestation « Service de pression non standard » ?
- Question 11** Êtes-vous favorable à l'analyse de la CRE concernant la demande de GRDF de créer une tarification spécifique pour le raccordement des réseaux de chaleur au réseau de distribution de gaz ?
- Question 12** Êtes-vous favorable à l'analyse de la CRE concernant les autres demandes de modification de la prestation « Réalisation de raccordement » (b, c, d) ?
- Question 13** Avez-vous des remarques concernant les modifications demandées par GRDF pour la prestation de « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage » ?
- Question 14** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE consistant à introduire la prestation « Service de comptage du biogaz autoconsommé pour l'hygiénisation » au catalogue des prestations à titre expérimental au 1er janvier 2027 ?

## 2. Contexte et rappel des principes de tarification des prestations annexes

Les dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Dans ce cadre, l'article L. 452-1-1 du code de l'énergie dispose que « *les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace* ». Il en résulte que lorsque le tarif des prestations annexes ne couvre pas l'ensemble des coûts supportés par les GRD, les tarifs ATRD des GRD de gaz naturel incluent tout ou partie des coûts des prestations annexes.

Les tarifs ATRD en vigueur des GRD de gaz naturel prévoient que les recettes issues des prestations annexes sont déduites des charges d'exploitation à couvrir par les tarifs ATRD.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique, comme le changement de fournisseur). La prestation n'est donc pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation annexe facturée par le GRD au demandeur. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation annexe est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Enfin, les GRD de gaz naturel peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles par les GRD et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif. Le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

En application des dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie, la délibération n°2025-161 de la CRE du 19 juin 2025 a défini le contenu et les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur.

En application des délibérations n°2025-162 du 19 juin 2025<sup>2</sup> concernant les GRD d'électricité et du 19 juin 2025 susmentionnée, les tarifs des prestations annexes actuellement en vigueur des GRD de gaz naturel évoluent annuellement :

- au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour les GRD monoénergie et les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF ;
- au 1<sup>er</sup> août de chaque année pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur les tarifs des prestations en électricité.

---

<sup>2</sup>[Délibération n°2025-162 de la CRE du 19 juin 2025 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité](#)

### 3. Evolution des prestations annexes relatives à l'acheminement

GRDF a demandé des évolutions de ses prestations annexes relatives à l'acheminement-livraison.

Les encadrés présentés dans les parties 3 et 4 de la présente consultation publique reprennent la demande de l'opérateur, effectuée à partir du contenu de son catalogue des prestations :

- les éléments en rouge et barrés correspondent à une suppression par rapport à la version en vigueur ;
- ceux en vert correspondent à un ajout par rapport à la version actuellement en vigueur.

#### 3.1. Modification des prestations « Mise à disposition de compteur/bloc de détente » et « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage »

##### Contexte et proposition de GRDF

La CRE, dans sa délibération du 15 février 2024 relative au tarif ATRD7 de GRDF<sup>3</sup>, a introduit un nouveau terme tarifaire, permettant de mieux refléter les coûts associés au dimensionnement du réseau : le terme de débit normalisé. Ce terme est applicable aux consommateurs en option T1, T2 et T3 ayant un débit normalisé égal ou supérieur à 40 Nm<sup>3</sup>/h. De ce fait, il ne s'applique pas aux consommateurs résidentiels, qui ont à plus de 99 % des débits normalisés de 6 ou 10 Nm<sup>3</sup>/h.

L'entrée en vigueur de ce terme tarifaire a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2026, afin de laisser aux GRD un délai de deux ans pour leur permettre d'informer et d'accompagner les consommateurs concernés, et de changer les compteurs potentiellement inadaptés aux équipements gaz dudit consommateur.

De plus, la délibération n°2025-161 du 19 juin 2025 a introduit la prestation « Etude d'adéquation poste de livraison/besoins client », qui a pour objet de vérifier l'adéquation entre les besoins de consommation du client et le débit de l'installation afin de procéder à une modification de l'installation pour remise en adéquation en cas de constat d'une inadéquation entre les deux grandeurs. L'étude d'adéquation est facturée au demandeur.

En cas d'inadéquation constatée, le client est directement basculé vers les prestations « Mise à disposition de compteur/bloc de détente » et « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage ». Dans cette situation, le changement est réalisé sans coût pour le demandeur au-delà des loyers du matériel.

Ces prestations consistent en une mise à disposition du matériel du poste de livraison ou du dispositif de comptage. Elle comprend les actes élémentaires suivants :

- Mise à disposition du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;
- Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;
- Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie ;
- Changement de calibre du compteur ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du client.

---

<sup>3</sup> [Délibération n°2024-40 de la CRE du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF](#)

GRDF considère qu'il n'est pas souhaitable que des utilisateurs puissent solliciter un changement de calibre du compteur gratuitement à une fréquence trop resserrée. A ce titre, GRDF souhaite apporter une modification au 4<sup>ème</sup> point mentionné *supra* dans le but d'introduire les modalités suivantes :

Dans le cas d'une baisse de calibre du compteur	Dans le cas d'une hausse du calibre du compteur
<p>En cas de nécessité de revoir à la baisse le débit du compteur à la suite d'une <b>inadéquation métrologique</b><sup>4</sup> constatée par la prestation « Étude d'adéquation poste de livraison/besoins client »</p> <p><b>GRDF modifie l'installation sans facturer d'intervention</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Si aucune demande de réduction de calibre n'a été demandée auparavant, ou que la dernière demande date d'au moins cinq ans : <b>GRDF modifie l'installation sans facturer d'intervention</b> ;</li> </ul>
<p><b>Pour toutes les autres demandes de baisse de calibre, qui ne relèvent pas d'une problématique d'inadéquation métrologique</b> <sup>5</sup> constatée par la prestation « Étude d'adéquation poste de livraison/besoins client » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Si aucune demande de réduction de calibre n'a été demandée auparavant, ou que la dernière demande date d'au moins cinq ans : <b>GRDF modifie l'installation sans facturer d'intervention</b> ;</li> <li>○ Si une intervention pour réduction de calibre a été mise en œuvre dans les cinq dernières années : <b>GRDF modifie l'installation en facturant l'intervention sur devis.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Si une intervention pour réduction de calibre a été mise en œuvre dans les cinq dernières années : <b>GRDF modifie l'installation en facturant l'intervention sur devis.</b></li> </ul>

Ces modifications des prestations sont présentées ci-après :

Mise à disposition de compteur / bloc de détente

<p><b>ACCES A LA PRESTATION :</b></p> <p>(...)</p> <p><b>DESCRIPTION :</b></p> <p>Le Forfait mise à disposition est un service de mise à disposition du compteur avec ou sans bloc de détente, qui comprend les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à disposition du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;</li> <li>• Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;</li> <li>• Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie ;</li> <li>• <del>Changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du Client.</del></li> </ul> <p>Adaptation du poste de livraison, calibre à la baisse :</p>
---

<sup>4</sup> Le débit cible du compteur est situé en dehors de la plage métrologique du compteur existant

<sup>5</sup> Le débit cible du compteur est situé dans la plage métrologique du compteur existant mais fait état d'une inadéquation entraînant un impact tarifaire pour le consommateur

- En cas de modification du besoin de puissance des équipements du client conduisant à une inadéquation métrologique entre son besoin et le poste de livraison : adaptation du calibre aux frais de GRDF et ajustement du forfait à la date de mise en service du nouveau poste ;
- En cas de demande, par le client, d'optimisation du calibre de son compteur à la suite de la réalisation de la prestation n° 953 :
  - En cas de première demande du client : modification aux frais de GRDF ; point d'attention toutefois de ne pas sous-estimer le calibre optimisé compte tenu des modalités d'adaptation décrites ci-dessous.
  - En cas de nouvelle demande de modification de calibre dans un délai inférieur à 5 ans : aux frais du client. Les travaux nécessaires feront l'objet d'un devis, et leur réalisation ne sera engagée qu'après acceptation de celui-ci par le Client.

Adaptation du poste de livraison calibre à la hausse :

- En cas de modification du besoin de puissance des équipements du client conduisant à une inadéquation métrologique entre son besoin et le poste de livraison : aux frais de GRDF et ajustement du forfait à la date de mise en service du nouveau poste. Cependant, si cette situation intervenait dans un délai inférieur à 5 ans après une demande de baisse de calibre pour optimisation par le client, cette modification serait à la charge du client. Les travaux nécessaires feront l'objet d'un devis, et leur réalisation ne sera engagée qu'après acceptation de celui-ci par le Client.

Par ailleurs, GRDF propose d'ajouter l'encadré suivant à la prestation afin de permettre de recourir à la prestation « Modification, suppression ou déplacement du branchement » en cas de nécessité d'effectuer des travaux au-delà du strict périmètre de la prestation.

L'encadré proposé par GRDF est le suivant :

- Si le Client est propriétaire de tout ou partie du poste ou du dispositif local de mesurage : selon le contexte, GRDF propose une offre de rachat des ensembles concernés et prend en charge l'adaptation.
- Si une adaptation du branchement est nécessaire, la prestation « N°234 Modification, suppression ou déplacement du branchement » sera facturée.

Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage

### **ACCES A LA PRESTATION :**

(...)

### **DESCRIPTION :**

Le Forfait mise à disposition, service de mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, comprend les prestations suivantes :

- Mise à disposition du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;
- Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;
- Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie ;
- ~~Changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du Client. La prestation de mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage s'appliquera selon le régime de propriété appliqué après les travaux.~~

Adaptation du poste de livraison, calibre à la baisse :

- En cas de modification du besoin de puissance des équipements du client conduisant à une inadéquation métrologique entre son besoin et le poste de livraison : adaptation du calibre aux frais de GRDF et ajustement du forfait à la date de mise en service du nouveau poste ;
- En cas de demande, par le client, d'optimisation du calibre de son compteur à la suite de la réalisation de la prestation n° 954 :
  - En cas de première demande du client : modification aux frais de GRDF ; point d'attention toutefois de ne pas sous-estimer le calibre optimisé compte tenu des modalités d'adaptation décrites ci-dessous.

- En cas de nouvelle demande de modification de calibre dans un délai inférieur à 5 ans : aux frais du client. Les travaux nécessaires feront l'objet d'un devis, et leur réalisation ne sera engagée qu'après acceptation de celui-ci par le Client.

Adaptation du poste de livraison calibre à la hausse :

- En cas de modification du besoin de puissance des équipements du client conduisant à une inadéquation métrologique entre son besoin et le poste de livraison : aux frais de GRDF et ajustement du forfait à la date de mise en service du nouveau poste. Cependant, si cette situation intervenait dans un délai inférieur à 5 ans après une demande de baisse de calibre pour optimisation par le client, cette modification serait à la charge du client. Les travaux nécessaires feront l'objet d'un devis, et leur réalisation ne sera engagée qu'après acceptation de celui-ci par le Client.

Il s'applique aux Clients dont le poste ou le dispositif local de mesurage leur est mis à disposition. Pour les nouveaux Clients, les dispositifs de comptage, faisant partie intégrante du Réseau de Distribution, sont systématiquement mis à disposition du Client.

Dans le cadre de ce service, GRDF se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente ; GRDF peut notamment, lors des opérations de VPe - Vérification périodique, procéder à un « échange standard » de compteur.

Les ELD n'ont pas demandé de modification sur ces prestations.

### Analyse préliminaire de la CRE

La CRE rappelle que la prestation a été introduite dans la prévision de l'instauration du terme de débit normalisé, et dans l'objectif « d'accompagner les situations où le compteur semble clairement inadapté à la consommation ou à l'usage du client ».

A ce stade, la CRE n'est pas favorable au principe d'une limite de fréquence de recours à la prestation sans facturation de l'intervention. Elle est également réservée sur l'intérêt de distinguer les modalités de facturation selon qu'il s'agisse d'une baisse ou d'une hausse de calibre et sur les modalités proposées en ce sens par GRDF.

Enfin, concernant les hypothèses de coûts sous-jacentes aux loyers facturés par catégorie de matériel, la CRE a demandé à GRDF de lui transmettre le détail de construction des tarifs. En effet, les prestations de mise à disposition de matériel devraient déjà intégrer le coût des déplacements pour la mise en service dudit matériel. La CRE estime donc qu'une éventuelle facturation sur devis du changement de matériel pourrait constituer une double facturation des charges déjà comprises dans le loyer. A la date de la présente consultation publique, GRDF n'a pas transmis le détail des coûts supportés pour ces prestations. La CRE considère que la levée de ces risques est un préalable à toute facturation (à laquelle elle est à ce stade défavorable).

Par ailleurs, la CRE est favorable à la demande de GRDF d'enclencher la prestation « Modification, suppression ou déplacement du branchement » en cas de nécessité de travaux allant au-delà du périmètre de la prestation « Mise à disposition de compteur/bloc de détente », cette modification permettant une harmonisation des prestations en objet du 3.1.

**Question 1** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE de ne pas introduire de limite de fréquence au recours à la prestation de changement de compteur, sans facturation de l'intervention ?

**Question 2** Dans l'éventualité où une limite de fréquence sans facturation devait être introduite, êtes-vous favorable à la différenciation proposée par GRDF pour facturer l'intervention de changement de compteur, entre les hausses et les baisses de calibre ?

**Question 3** Partagez-vous les réserves de la CRE relatives à la facturation de la prestation de changement de compteur, dès lors que GRDF n'a justifié l'absence de double couverture des charges liées à l'intervention pour mise en service du nouvel équipement ?

### 3.2. Modification de la prestation de « Passage au pas horaire »

#### Contexte et propositions de GRDF

Actuellement, les consommateurs équipés de compteurs communicants Gazpar peuvent avoir accès à la **prestation « Passage au pas horaire »** pour leurs données de consommation, leur permettant d'activer le télérelevé de leur compteur évolué au pas horaire, pour une période de 3, 6 ou 12 mois.

Le client peut demander s'il le souhaite, par le biais de son fournisseur, qu'un fichier détaillant les consommations horaires relevées sur la période de souscription de la prestation lui soit transmis à la fin de la période souscrite. Ce fichier optionnel est aujourd'hui compris dans le forfait.

Dans sa demande d'évolution du catalogue de prestations, GRDF a indiqué souhaiter supprimer la possibilité d'obtenir un tel fichier, qui n'a jamais été sollicité depuis la création de la prestation. GRDF propose également de clarifier, dans la description de la prestation, la durée d'application de la prestation ainsi que ses conditions de renouvellement : la prestation est souscrite pour une période unique et ferme, sans reconduction tacite.

GRDF propose la rédaction suivante pour la prestation de « Passage au pas horaire » :

#### Accès à la prestation :

Client équipé d'un compteur évolué.

La prestation est demandée par un Fournisseur titulaire à GRDF. Une autorisation expresse / un consentement du Client est nécessaire pour la souscription de cette prestation et l'activation du télérelevé au pas horaire.

#### Description :

La prestation permet au Fournisseur d'activer le télérelevé au pas horaire d'un point de livraison équipé d'un compteur évolué dont il est le Fournisseur pour une période de 3, 6 ou 12 mois. ~~Si le télérelevé n'est pas disponible, GRDF remplace les données horaires manquantes par des données calculées. Le fournisseur peut demander en option à ce qu'un fichier contenant la liste de toutes les consommations télérelevées chaque heure lui soit transmis à la fin de la période souscrite. Ce fichier optionnel est compris dans le forfait.~~

Les données **relevées** sont mises à disposition **sous un délai de deux jours calendaires après la date concernée par la donnée mise à disposition**, sous réserve de problème technique de transmission des données par le compteur.

~~Une autorisation expresse / un consentement du Client est nécessaire pour la consultation des données horaires du Client par le Fournisseur et/ou pour la transmission de ces données au Fournisseur sous forme de fichier.~~

#### Standard de réalisation :

Le Fournisseur doit formuler sa demande au moins 5 jours ouvrés avant la date souhaitée de début d'abonnement.

La date de début de l'abonnement correspond au premier jour **de mise concerné par les données mises à disposition des données.**

**Le Client est engagé pour une durée ferme, telle que communiquée par le Fournisseur à GRDF. La prestation ne fait l'objet d'aucune reconduction tacite.**

#### Analyse préliminaire de la CRE

Concernant la demande de modification de la **prestation de « Passage au pas horaire »**, la CRE est à ce stade favorable aux demandes de GRDF, constatant notamment qu'aucune demande de transmission du fichier optionnel contenant la liste de toutes les consommations télérelevées chaque heure n'a été formulée depuis la création de la prestation.

En outre, GRDF a indiqué à la CRE qu'aucun coût lié à un développement SI spécifique pour la génération automatisée de ce fichier n'a été ni prévu à la création de la prestation, ni mis en œuvre.

**Question 4** Partagez-vous l'analyse et l'orientation préliminaire de la CRE concernant la modification de la prestation de « Passage au pas horaire » ?

### 3.3. Pérennisation de la prestation expérimentale de « Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ »

#### Contexte et propositions de GRDF

GRDF a mis en place, à compter de février 2025, une prestation expérimentale de « **Passage au pas horaire** » accessible aux clients en fréquence de relève mensuelle ou journalière (MM/JJ), à la suite de demandes des acteurs du marché.

Sur le haut de portefeuille, bien qu'il soit possible de téléreléver les compteurs à la fréquence journalière depuis 2007, la mise à disposition des données au pas horaire n'était pas possible jusqu'à l'achèvement du projet SAT3LLITE de GRDF en 2024.

Ce projet visait à standardiser les services de télérelève sur le haut de portefeuille, en s'appuyant notamment sur la technologie de communication de Gazpar. L'aboutissement du projet permet désormais à GRDF, du point de vue technique, de mettre à disposition des données horaires pour les clients du haut de portefeuille sur le même principe que pour les consommateurs résidentiels ou petits professionnels.

GRDF propose désormais d'intégrer la prestation au prochain Catalogue des prestations de GRDF qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2026, en maintenant le prix annuel de 67 € HT mis en œuvre lors de la phase d'expérimentation.

GRDF propose la rédaction suivante :

#### **Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ (~~prestation expérimentale~~)**

##### Accès à la prestation :

Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors clients équipés d'un compteur évolué. ~~Pendant la phase d'expérimentation,~~ La prestation est demandée par un Fournisseur titulaire à GRDF via le Portail Fournisseurs. Une autorisation expresse / un consentement du Client est nécessaire pour la souscription de cette prestation et l'activation du télérelève au pas horaire.

##### Description :

La prestation permet au Fournisseur de demander l'exposition des données horaires d'un point de livraison dont il est le Fournisseur pour une période de 12 mois.

En cas d'absence de donnée réelle, aucune donnée ne sera affichée (pas d'estimation).

~~Les données relevées sont mises à disposition sous un délai de 2 jours calendaires, sous réserve de problème technique de transmission des données par le compteur.~~

~~Pendant l'expérimentation,~~ Les données pour le Client seront disponibles exclusivement sur l'Espace Client GRDF.

##### Standard de réalisation :

Le Fournisseur doit formuler sa demande au moins 5 jours ouvrés avant la date souhaitée de début d'abonnement.

La date de début de l'abonnement correspond au premier jour ~~concerné par les données~~ de mises à disposition ~~des données~~.

~~Le Client est engagé pour une durée ferme de 12 mois, telle que communiquée par le Fournisseur à GRDF. La prestation ne fait l'objet d'aucune reconduction tacite.~~

~~Les données sont mises à disposition 2 jours après la date concernée par la donnée mise à disposition, sous réserve de problème technique de transmission des données par le compteur.~~

##### Prix :

Pour 12 mois : 67 € HT soit 80,40 € TTC (code frais)

### Analyse préliminaire de la CRE

Concernant la demande de GRDF d'inscrire dans son catalogue la **prestation de « Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ »**, la CRE s'exprime en faveur de la demande de pérennisation de la prestation proposée par GRDF, considérant qu'elle répond à un besoin des acteurs, mais exprime une réserve relative au prix de la prestation, qui ne couvre pas, en l'état, les coûts supportés par GRDF.

En revanche, la CRE constate que GRDF n'a pas proposé de réviser le prix de la prestation malgré des souscriptions de la prestation inférieures aux prévisions initiales. A ce titre, si ce retard n'est pas rattrapé ou si les hypothèses de souscriptions se révèlent erronées, il existe un risque que les recettes ne permettent pas de couvrir les coûts associés à la prestation. La CRE rappelle qu'il n'est pas envisageable que le tarif ATRD supporte ce risque.

A ce titre, la CRE demande à GRDF de lui transmettre une réévaluation du tarif de la prestation sur la base d'hypothèses réalistes de souscriptions. A défaut, la CRE estime, à ce stade, que les manques à gagner engendrés par le maintien du prix de la prestation actuelle n'auront pas vocation à être couverts par les tarifs de réseaux et resteront à la charge de l'opérateur.

**Question 5** Êtes-vous favorable à la pérennisation de la prestation de « Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ », adressée aux clients du haut de portefeuille ?

**Question 6** Avez-vous des remarques concernant la tarification de la prestation de « Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ » ?

### 3.4. Modification des prestations « Collecte d'un index auto-relevé client » et « Collecte d'un index auto-relevé fournisseur »

#### Contexte et proposition de GRDF

Les prestations de « Collecte d'un index auto-relevé client » et « Collecte d'index auto-relevé fournisseur » sont aujourd'hui accessibles aux clients à relevé semestriel, c'est-à-dire aux clients équipés d'un compteur non évolué. Pour GRDF, ces prestations s'inscrivent dans le cadre du dispositif de relève résiduelle mis en place à l'issue du déploiement massif des compteurs évolués sur son territoire de desserte.

GRDF propose de modifier ces prestations pour les rendre également accessibles aux clients à relevé mensuel disposant d'un compteur évolué qui ne communique plus depuis au moins 3 mois.

A ce titre, GRDF souhaite préciser, dans la description des prestations, la fréquence de transmission d'un index auto-relevé par le client ou son fournisseur comme suit :

- pour les clients à relevé mensuel (clients dotés d'un compteur évolué), un auto-relevé est accepté tous les trois mois dans le cas où le compteur n'est pas communicant ;
- pour les clients à relevé semestriel (clients non équipés d'un compteur évolué), GRDF propose d'accepter un auto-relevé par mois.

Les modifications demandées par GRDF pour la prestation de « Collecte d'un index auto-relevé client » se déclinent comme suit :

#### Accès à la prestation :

Cette prestation concerne les Clients à relevé semestriel et les Clients à relevé mensuel sans index réel depuis au moins 3 mois.

#### Description :

Cette prestation, dite aussi « auto-relevé client », permet à un Client de réaliser un auto-relevé et de communiquer lui-même son index.

Cette collecte se fait sur le site [grdf.fr/releve](http://grdf.fr/releve) ou en contactant GRDF par téléphone (Serveur Vocal Interactif - **uniquement pour les Clients à relevé semestriel**).

GRDF, après contrôle de cohérence de l'index, publie au Fournisseur l'index et l'énergie associée.

La transmission d'un index auto-relevé **par un client** est possible : ~~dans la limite d'un auto-relevé par mois.~~

- Clients à relevé mensuel : 1 auto-relevé accepté tous les 3 mois.

- Clients à relevé semestriel : 1 auto-relevé accepté par mois.

En cas d'absence d'index depuis au moins un an, le Client **à relevé semestriel** est tenu d'accepter un relevé qui est facturé (cf. Prestation « N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur) »).

GRDF propose les modifications suivantes pour la prestation de « Collecte d'un index auto-relevé fournisseur » :

### Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur **pour les Clients à relevé semestriel et les Clients à relevé mensuel sans index réel depuis au moins 3 mois.**

### Description :

Cette prestation, dite aussi « auto-relevé fournisseur » (ou ARLV fournisseur), correspond à la situation où un Fournisseur souhaite communiquer à GRDF un index auto-relevé par son Client.

GRDF, après contrôle de cohérence de l'index, ~~le prend en compte, et~~ publie au Fournisseur l'index et l'énergie associée.

La transmission d'un index auto-relevé par un Fournisseur est possible : ~~dans la limite d'un auto-relevé par mois.~~

- Clients à relevé mensuel : 1 auto-relevé accepté tous les 3 mois.

- Clients à relevé semestriel : 1 auto-relevé accepté par mois.

(...)

### **Analyse préliminaire de la CRE**

La CRE considère que l'élargissement du périmètre de la prestation, incluant désormais les clients équipés de compteurs évolués non communicants, est pertinente.

De plus, la CRE considère à ce stade que la condition d'accès à la prestation fixée à trois mois de non-communication est pertinente, en cela qu'elle permet à GRDF de prendre les mesures nécessaires à la reprise de la télétransmission.

En revanche, la CRE n'est à ce stade pas favorable à la mise en place d'une fréquence de transmission des auto-relevés par les clients à relevé mensuel différenciée de celle permise aux clients à relevé semestriel. Les clients concernés seront dès lors facturés sur la base d'index estimés avant de pouvoir intégrer un index auto-relevé. GRDF a indiqué à la CRE ne pas être en mesure de permettre la transmission mensuelle d'auto-relevé pour ces clients pour des raisons de développements SI au 1<sup>er</sup> juillet 2026. La CRE considère que la fréquence de transmission des auto-relevés pour les clients à relevé mensuel doit être cohérente avec celle prévue pour les clients à relevé semestriel. Elle demande à GRDF de proposer un calendrier de mise en œuvre compatible avec les contraintes identifiées pour l'évolution des systèmes d'information.

**Question 7** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant les prestations de « Collecte d'index auto-relevé » client et fournisseur ?

**Question 8** Avez-vous des remarques sur les modalités opérationnelles de collecte d'index auto-relevé pour les clients à relevé mensuel, équipés d'un compteur évolué non communicant, telles qu'envisagées par GRDF ?

### 3.5. Modification de la prestation « Pression disponible standard »

#### Contexte et proposition de GRDF

GRDF propose de modifier les descriptions de la prestation « Pression disponible standard » faisant suite à la modification apportée dans les conditions de distribution pour mise en cohérence.

#### DESCRIPTION :

GRDF assure, dans les conditions normales d'exploitation, une pression relative disponible à l'amont du poste de livraison d'un Client de:

- ~~6 bar en Moyenne Pression de type C de pression relative supérieure strictement à 10 bar.~~
- ~~5 bar en Moyenne Pression de type C de pression relative inférieure ou égale à 10 bar.~~
- ~~1 bar en Moyenne Pression de type B, 17 à 25 mbar (gaz H) ou 22 à 32 mbar (gaz B) en Basse Pression.~~
- comprise entre 17 et 25 mbar pour le Gaz de type H si raccordé à un réseau BP
- comprise entre 22 et 32 mbar pour le Gaz de type B si raccordé à un réseau BP
- comprise entre 1 et 4 bars si le Poste de Livraison est raccordé au réseau MPB
- comprise entre 5 et 8/10 bars si le Poste de Livraison est raccordé à un réseau MPC en polyéthylène (PE 8 ou 10 bars),
- comprise entre 6 et 20 bars (exceptionnellement jusqu'à 24 bars) si le Poste de Livraison est raccordé à un réseau MPC en acier.

Le niveau de pression amont du point de livraison peut être amené à varier, sous réserve d'être toujours compris dans les tranches indiquées ci-dessus.

#### Analyse préliminaire de la CRE

La CRE accueille favorablement cette modification dans la mesure où elle permet une mise en cohérence des descriptions de pression présentes dans les conditions de distribution.

**Question 9** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE consistant à accepter la demande de modification concernant la prestation « Pression disponible standard » ?

### 3.6. Modification de la prestation « Service de pression non standard »

#### Contexte et proposition de GRDF

GRDF souhaite préciser que la durée standard du service est de 10 ans mais qu'elle peut être différente selon les modalités contractuelles validées entre le Fournisseur et GRDF.

#### ACCES A LA PRESTATION :

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

#### DESCRIPTION :

Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de mise à disposition ou de maintenance. Il permet au Client de bénéficier, en conditions normales d'exploitation, à la bride aval du poste de livraison (pour les Clients qui ont souscrit un Forfait Mise à disposition portant sur l'ensemble du poste de livraison) ou à la bride amont (pour les autres Clients), d'une pression relative supérieure à la pression standard : 1 bar pour un raccordement sur un réseau MPB, 5 bar pour le réseau

MPC de pression relative inférieure ou égale à 10 bar, 6 bar sur un réseau MPC de pression relative supérieure strictement à 10 bar, si le réseau de distribution le permet. Vues les spécifications techniques, il n'y a pas d'offre de souscription de service de pression non standard pour les raccordements sur réseau MPC de pression relative inférieure ou égale à 10 bar.

Il est donc subordonné à un accord de GRDF.

Sauf stipulation contraire indiquée dans l'accord GRDF, Sa durée standard est de 10 ans.

### Analyse préliminaire de la CRE

La CRE accueille favorablement cette modification, considérant qu'elle précise les conditions contractuelles de la prestation.

**Question 10** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE consistant à accepter la demande de modification concernant la prestation « Service de pression non standard » ?

## 3.7. Modification de la prestation « Réalisation de raccordement »

### Contexte et demande de GRDF

La prestation « Réalisation de raccordement » peut être demandée à GRDF par un client, un fournisseur ou par un professionnel développant une zone d'aménagement. Le raccordement est constitué par un branchement, et le cas échéant, une extension. Aujourd'hui, le branchement (sans extension) est facturé suivant le débit maximum associé, comme suit :

- pour les petits clients en usage cuisson ou eau chaude sanitaire : Forfait 1 = 973 € HT ;
- pour les petits clients en usage chauffage : Forfait 2 = 432 € HT ;
- pour les gros clients (débit supérieur à 16 nm<sup>3</sup>/h) : Forfait 3 = 1436 € HT + participation éventuelle du client en fonction du critère B/I de l'installation à raccorder (un arrêté<sup>6</sup> fixe le seuil de rentabilité d'un raccordement à 0 €, selon le rapport entre bénéfices et investissements nécessaires au raccordement, ci-après « arrêté B/I »).

GRDF demande d'apporter quatre modifications à la prestation.

#### a) Créer une tarification du raccordement spécifique aux réseaux de chaleur

GRDF souhaite créer une catégorie spécifique pour l'utilisation du gaz à des fins de production de chaleur distribuée par un réseau alimentant plusieurs clients (réseaux de chaleur, notamment urbains), et facturer le raccordement de ces réseaux de chaleur au réseau de distribution sur devis.

GRDF considère en effet qu'il existe un aléa fort sur les consommations de gaz et sur les appels de puissance de ces utilisateurs, sur toute leur durée d'exploitation. Cet aléa, s'il donne lieu à une surestimation des recettes tarifaires prévisionnelles dans l'analyse B/I, crée selon GRDF un risque de non-couverture des coûts de raccordement sur la durée d'exploitation du réseau de chaleur.

GRDF souligne par ailleurs que dans le cas de réseaux de chaleur urbains faisant l'objet d'un classement (c'est-à-dire l'obligation pour des bâtiments neufs ou des bâtiments entreprenant des travaux importants de rénovation énergétique), la bascule du gaz vers la chaleur de certains utilisateurs occasionne une perte de recettes tarifaires pour GRDF, difficilement anticipable dans l'analyse B/I. Ainsi, outre l'incertitude sur l'évolution de leurs consommations de gaz, les réseaux de chaleur se distinguent selon GRDF d'autres types d'utilisateurs par leur potentiel à faire perdre au réseau de gaz certains de ses usagers.

GRDF considère qu'une facturation sur devis permet de couvrir le risque de non-couverture des coûts de raccordement, et réduit le risque de contestation des hypothèses retenues jusqu'alors dans l'analyse B/I.

<sup>6</sup> Arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière

- b) Pour le traitement des gros clients (sup. 16 Nm<sup>3</sup>/h, avec ou sans extension), préciser que l'étude de rentabilité tient compte d'une analyse de risques sur les volumes prévisionnels et la pointe de consommation du projet de raccordement, en référence à l'analyse prévue par l'arrêté B/I, et supprimer le terme « éventuelle » pour qualifier la participation du client au coût du raccordement, considérée par GRDF comme redondante avec la proposition « en fonction de la rentabilité de l'opération... ».
- c) Ajouter la mention « et/ou process » après « usage chauffage » à la liste des cas d'application du forfait 2, en cohérence avec le tableau de prix des extensions de réseau figurant au catalogue de prestations ;
- d) Supprimer la mention erronée d'une facturation « sur la base d'un forfait » de raccordements nécessitant des travaux de renforcement du réseau, dans l'encart relatif à la tarification du raccordement dans des cas exceptionnels. GRDF indique qu'en pratique, les montants de ces travaux sont valorisés selon les mêmes principes qu'une canalisation posée en extension ou font l'objet d'un devis avec un chiffrage spécifique s'ils rentrent dans l'une des situations particulières décrites auparavant dans l'encart.

GRDF synthétise ses demandes dans le tableau ci-dessous (modifications en vert) :

<u>Catalogue en vigueur</u>		
	USAGE CUISSON ET/OU EAU CHAUDE SANITAIRE	USAGE CHAUFFAGE (AVEC ÉVENTUELLEMENT CUISSON ET/OU EAU CHAUDE SANITAIRE)
<b>BRANCHEMENT DE DÉBIT MAXIMUM COMPRIS ENTRE 6 ET 10 Nm<sup>3</sup>/h</b>		
<b>Toute longueur</b>	Forfait 1	Forfait 2
<b>BRANCHEMENT DÉBIT MAXIMUM À PARTIR DE 16 Nm<sup>3</sup>/h (INCLUS) ET JUSQU'À 250 Nm<sup>3</sup>/h (NON INCLUS)</b>		
<b>Inférieur ou égal à 15 mètres</b>	Forfait 3	
<b>Supérieur à 15 mètres</b>	Forfait 3 + participation éventuelle du Client en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée	
<b>BRANCHEMENT DE DÉBIT MAXIMUM ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 250 Nm<sup>3</sup>/h</b>		
<b>Toute longueur</b>	Forfait 3 + participation éventuelle du Client en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée	

Par exception le prix est établi sur devis de GRDF en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement dans les situations suivantes :

- Lorsque des techniques particulières de raccordement sont utilisées à la demande du gestionnaire de voirie (ex : fonçage ou forage dirigé).
- Lorsque le raccordement nécessite une traversée de voie de type particulier (autoroute, SNCF, tramway, bus en site propre) ou de cours d'eau.

Ce devis est communiqué au demandeur qui doit l'accepter avant le début des travaux.

Les raccordements nécessitant des travaux de renforcement du réseau sont en revanche facturés sur la base d'un forfait.

Catalogue cible		
	USAGE CUISSON ET/OU EAU CHAUDE SANITAIRE	USAGE CHAUFFAGE ET/OU PROCESS (AVEC EVENTUELLEMENT CUISSON ET/OU EAU CHAUDE SANITAIRE)
BRANCHEMENT DE DEBIT MAXIMUM COMPRIS ENTRE 6 Nm3/h ET 10 Nm3/h		
Toute longueur	Forfait 1	Forfait 2
	TOUT USAGE HORS RESEAU DE CHALEUR	RESEAU DE CHALEUR (PRODUCTION DE CHALEUR DISTRIBUEE PAR UN RESEAU ALIMENTANT PLUSIEURS CLIENTS)
BRANCHEMENT DEBIT MAXIMUM A PARTIR DE 16 Nm3/h (INCLUS) ET JUSQU'À 250 Nm3/h (NON INCLUS)		
Inférieur ou égal à 15 mètres	Forfait 3	Sur devis
Supérieur à 15 mètres	Forfait 3 + participation <b>éventuelle</b> du Client en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée*	Sur devis
BRANCHEMENT DE DEBIT MAXIMUM EGAL OU SUPERIEUR A 250 Nm3/h		
Toute longueur	Forfait 3 + Participation <b>éventuelle</b> du Client en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée*	Sur devis
(*) après analyse du risque de volumes et de pointe		
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des techniques particulières de raccordement sont utilisées à la demande du gestionnaire de voirie (ex. : fonçage ou forage dirigé),</li> <li>ou lorsque le raccordement nécessite une traversée de voie de type particulier (autoroute, SNCF, tramway, bus en site propre) ou de cours d'eau,</li> </ul> <p>le prix de la prestation est établi en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement en tenant compte du coût des travaux de raccordement. Un devis est alors communiqué au demandeur qui doit l'accepter avant le début des travaux et dans la limite de sa durée de validité.</p> </div>		

### Analyse préliminaire de la CRE

a) Créer une tarification du raccordement spécifique aux réseaux de chaleur :

La CRE considère que la demande de GRDF, en tant qu'elle cible spécifiquement les réseaux de chaleur, peut représenter un risque de traitement discriminatoire dans l'accès au réseau, alors que d'autres catégories d'utilisateurs peuvent présenter des caractéristiques similaires. A titre d'exemple, un site industriel pouvant arbitrer entre le gaz et le fioul est susceptible de créer un risque de volatilité ou de surestimation des recettes d'acheminement à percevoir par GRDF.

À ce stade, la CRE est donc défavorable à la demande de GRDF. Elle considère qu'une réforme de l'arrêté B/I est plus judicieuse à moyen terme afin de clarifier les critères d'analyse des recettes d'acheminement dans le taux de rentabilité d'une opération de raccordement, tout en réduisant le risque de contestation par les utilisateurs des coûts de raccordement facturés par GRDF.

Par ailleurs, la CRE souhaite mener une analyse complète des prix facturés par GRDF dans la réalisation des raccordements (branchements, extensions de réseau...) et des hypothèses de coûts sous-jacentes dans la perspective de l'évolution de la délibération relative aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz au 1<sup>er</sup> juillet 2027.

Enfin, la CRE constate que GRDF n'a pas concerté les acteurs de marché sur les demandes de modification de la prestation « Réalisation de raccordement » en amont de la présente consultation publique. Elle rappelle que les demandes d'évolution des prestations annexes doivent être présentées aux fournisseurs dans les instances de concertation dédiées avant la consultation publique.

- b) Pour le traitement des gros clients (sup. 16 Nm<sup>3</sup>/h, avec ou sans extension), préciser que l'étude de rentabilité tient compte d'une analyse de risques sur les volumes prévisionnels et la pointe de consommation du projet de raccordement, en référence à l'analyse prévue par l'arrêté B/I, et supprimer le terme « éventuelle » pour qualifier la participation du client au coût du raccordement, considérée par GRDF comme redondante avec la proposition « en fonction de la rentabilité de l'opération... » :

La CRE est défavorable à cette demande, car elle considère que cette précision constitue une interprétation extensive du périmètre des recettes d'acheminement telles qu'elles figurent dans l'arrêté B/I. Elle est également défavorable à la suppression du terme « éventuelle » qui peut laisser entendre au client qu'il doit, dans tous les cas, s'acquitter d'une participation.

Comme mentionné supra, la CRE recommande que l'arrêté B/I soit modifié afin que les critères d'analyse des recettes d'acheminement y soient clarifiés. De plus, la CRE prévoit d'intégrer cette thématique à son plan d'audit.

- c) Ajouter la mention « et/ou process » après « usage chauffage » à la liste des cas d'application du forfait 2, en cohérence avec le tableau de prix des extensions de réseau figurant au catalogue de prestations :

La CRE est favorable à cette demande, car elle met en cohérence les cas d'application du tableau de prix des extensions de réseau avec le tableau de prix des branchements.

- d) Supprimer la mention d'une facturation « sur la base d'un forfait » de raccordements nécessitant des travaux de renforcement du réseau, dans l'encart relatif à la tarification du raccordement dans des cas exceptionnels :

La CRE considère comme cohérente la demande de mise en conformité de cet encart par GRDF, a fortiori compte tenu des coûts induits par des renforcements de réseaux. Toutefois, la CRE demande à GRDF d'explicitier dans le catalogue le cas des branchements nécessitant des travaux de renforcement du réseau, et les modalités de facturation effectivement appliquées, à des fins de transparence vis-à-vis des utilisateurs.

**Question 11** Etes-vous favorable à l'analyse de la CRE concernant la demande de GRDF de créer une tarification spécifique pour le raccordement des réseaux de chaleur au réseau de distribution de gaz ?

**Question 12** Etes-vous favorable à l'analyse de la CRE concernant les autres demandes de modification de la prestation « Réalisation de raccordement » (b, c, d) ?

### 3.8. Modification de la prestation « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage »

#### Contexte et demande de GRDF

La présente prestation permet d'effectuer les actes élémentaires suivants :

- mise à disposition du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;
- maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;
- renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie ;

- changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du client.

Cette prestation est facturée selon un barème tenant compte du type de compteur lui-même attribué selon des critères de débit, pression d'utilisation, du type de pose ou d'autres spécificités technologiques.

GRDF propose de faire évoluer cette prestation dans son catalogue afin de tenir compte d'évolutions technologiques, de nécessité de clarifications ou des sorties de types de compteurs non utilisés.

Le détail des modifications est présenté en annexe.

### **Analyse préliminaire de la CRE**

Les modifications apportées par GRDF ne portent pas sur des éléments contenus dans les précédentes délibérations de la CRE. A ce titre, la CRE prend acte des modifications apportées par GRDF dans son catalogue de prestations.

**Question 13** Avez-vous des remarques concernant les modifications demandées par GRDF pour la prestation de « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage » ?

## **4. Prestations relatives à l'injection de gaz bas-carbone et renouvelables dans les réseaux**

### **4.1. Création d'une prestation de « Service de comptage du biogaz autoconsommé pour l'hygiénisation »**

#### **Contexte et demande de GRDF**

L'annexe VI de l'arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane dans les réseaux de gaz naturel prévoit que « [p]our être éligible à la prime, la quantité de biogaz autoconsommée [...] doit être mesurée par un dispositif de comptage exploité par [...] un gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel. »

Afin de permettre aux producteurs de satisfaire à cette exigence réglementaire, GRDF sollicite l'introduction d'une prestation expérimentale visant à assurer la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de comptage du biogaz autoconsommé pour l'hygiénisation notamment.

GRDF identifie toutefois plusieurs contraintes techniques et opérationnelles susceptibles de freiner le déploiement de cette prestation :

- la variabilité du pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz, qui rend complexe l'établissement d'une mesure énergétique fiable et ne permet pas de garantir une conformité à la directive MID (*Measuring Instruments Directive*) du dispositif ;
- la localisation du compteur sur l'installation privée du producteur, en dehors du périmètre d'intervention habituel du GRD, et sur un site ICPE manipulant du biogaz, un gaz sur lequel GRDF n'intervient pas dans le cadre de ses activités de distribution.

GRDF estime l'investissement nécessaire à 30 k€, assorti d'un coût de maintenance annuel de 1 k€. A partir de ces sous-jacents, GRDF propose de mettre en œuvre un tarif de la prestation à 1,14 k€/trimestre. À titre indicatif, la prime associée à un site moyen produisant 15 GWh/an se situe entre 40 et 50 k€ par an.

La prestation telle que demandée par GRDF est présentée ci-dessous :

### ACCES A LA PRESTATION :

Producteurs de gaz renouvelable raccordés au réseau GRDF

### DESCRIPTION :

Le service de comptage du biogaz autoconsommé pour l'hygiénisation intègre les éléments suivants :

- Mise à disposition du système de comptage. Ce dernier est constitué :
  - o D'un dispositif de comptage des kWh de biogaz entrant dans la chaudière
  - o De dispositifs de mesurage des calories (mesure du débit et de la température) des différents circuits d'eau chaude issus de la chaudière pour discriminer la part d'énergie thermique qui alimente l'hygiénisation (par rapport aux énergies thermiques qui alimentent les autres postes de consommation de chaleur comme par exemple le digesteur)
- Maintien en conformité du système de comptage
- Développement du système d'information inhérent au comptage du biogaz autoconsommé pour l'hygiénisation
- Renouvellement du système de comptage en fin de vie.

Cette prestation est facultative.

Dans le cadre de ce service, GRDF se réserve le droit de substituer à tout matériel installé un matériel de performance équivalente ; GRDF peut notamment lors des opérations de maintenance et d'exploitation, procéder à un « échange standard » d'éléments de l'installation d'injection.

### PRIX :

Le service est souscrit par le producteur pour une durée ferme de X mois à compter de la date de mise en service du dispositif de comptage. Il est tacitement reconduit sauf résiliation par le producteur au moins X mois avant la date d'échéance de l'abonnement, dûment formalisée auprès de GRDF.

Les Producteurs sont facturés trimestriellement de ce forfait par GRDF.

Le montant forfaitaire est établi à xx €/trimestre.

### **Analyse préliminaire de la CRE**

La CRE considère que malgré les difficultés techniques et les particularités d'intervention sur domaine privé, la prestation proposée par GRDF est de nature à satisfaire l'exigence réglementaire posée par l'arrêté du 10 juin 2023. En conséquence, la CRE accueille favorablement la mise en œuvre de cette prestation au format expérimental avec une introduction différée au 1<sup>er</sup> janvier 2027 permettant à GRDF de préparer sa mise en œuvre.

Par ailleurs, la mise en œuvre de cette prestation expérimentale serait suivie de la réalisation d'un retour d'expérience après un an afin d'affiner, si nécessaire, la description et la tarification de la prestation en vue de pérenniser la prestation.

**Question 14** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE consistant à introduire la prestation « Service de comptage du biogaz autoconsommé pour l'hygiénisation » au catalogue des prestations à titre expérimental au 1<sup>er</sup> janvier 2027 ?

## Annexe : Modifications proposées par GRDF pour la prestation « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage »

**CONVERTISSEURS ET ENREGISTREURS**

DESCRIPTIFS DU MATÉRIEL	Montant mensuel		Montant annuel		Code frais
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Convertisseur T sans équipement de télérelevé	36,83	<b>44,20</b>	441,96	<b>530,40</b>	(420)

[Sommaire](#)

---

DESCRIPTIFS DU MATÉRIEL	Montant mensuel		Montant annuel		Code frais
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Convertisseur PT sans équipement de télérelevé	62,59	<b>75,11</b>	751,08	<b>901,32</b>	(421)
Convertisseur PTZ sans équipement de télérelevé	62,59	<b>75,11</b>	751,08	<b>901,32</b>	(422)



**CONVERTISSEURS**

DESCRIPTIFS DU MATÉRIEL	Montant mensuel		Montant annuel		Code frais
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Convertisseur T	36,83	<b>44,20</b>	441,96	<b>530,40</b>	(420)

[Sommaire](#)

---

DESCRIPTIFS DU MATÉRIEL	Montant mensuel		Montant annuel		Code frais
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Convertisseur PT	62,59	<b>75,11</b>	751,08	<b>901,32</b>	(421)
Convertisseur PTZ	62,59	<b>75,11</b>	751,08	<b>901,32</b>	(422)

# Consultation publique n°2026-04

26 mars 2026

POSTES SIMPLE LIGNE (COMPTEUR INCLUS) NON FIL DU GAZ ALIMENTÉS PAR UN RÉSEAU BP OU MPB												
PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ARMOIRE				CODE FRAIS	CHÂSSIS				CODE FRAIS
	Débit maxi en m³/h	Calibre	Montant mensuel		Montant annuel			Montant mensuel		Montant annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
21 ou 300 mbar	16	G10 M	8,70	<b>10,44</b>	104,40	<b>125,28</b>	(436)	8,23	<b>9,88</b>	98,76	<b>118,56</b>	(464)
	25	G16 M	40,32	<b>48,38</b>	483,84	<b>580,56</b>	(437)	35,03	<b>42,04</b>	420,36	<b>504,48</b>	(465)
		G16 P	40,32	<b>48,38</b>	483,84	<b>580,56</b>	(438)	35,03	<b>42,04</b>	420,36	<b>504,48</b>	(466)
	40	G25 M	54,05	<b>64,86</b>	648,60	<b>778,32</b>	(439)	47,31	<b>56,77</b>	567,72	<b>681,24</b>	(467)
		G25 P	54,05	<b>64,86</b>	648,60	<b>778,32</b>	(440)	47,31	<b>56,77</b>	567,72	<b>681,24</b>	(468)
	65	G40 M	64,17	<b>77,00</b>	770,04	<b>924,00</b>	(441)	56,61	<b>67,93</b>	679,32	<b>815,16</b>	(469)
		G40 P	64,17	<b>77,00</b>	770,04	<b>924,00</b>	(442)	56,61	<b>67,93</b>	679,32	<b>815,16</b>	(470)
	100	G65 M	72,93	<b>87,52</b>	875,16	<b>1050,24</b>	(443)	65,64	<b>78,77</b>	787,68	<b>945,24</b>	(471)
		G65 P	72,93	<b>87,52</b>	875,16	<b>1050,24</b>	(444)	65,64	<b>78,77</b>	787,68	<b>945,24</b>	(472)
	160	G100 M	92,92	<b>111,50</b>	1115,04	<b>1338,00</b>	(445)	86,10	<b>103,32</b>	1033,20	<b>1239,84</b>	(473)
G100 P		92,92	<b>111,50</b>	1115,04	<b>1338,00</b>	(446)	86,10	<b>103,32</b>	1033,20	<b>1239,84</b>	(474)	
250	G160 M	141,45	<b>169,74</b>	1697,40	<b>2036,88</b>	(447)	128,68	<b>154,42</b>	1544,16	<b>1853,04</b>	(475)	
	G160 P	141,45	<b>169,74</b>	1697,40	<b>2036,88</b>	(448)	128,68	<b>154,42</b>	1544,16	<b>1853,04</b>	(476)	
400	G250 M	154,23	<b>185,08</b>	1850,76	<b>2220,96</b>	(449)	142,63	<b>171,16</b>	1711,56	<b>2053,92</b>	(477)	
	G250 P	154,23	<b>185,08</b>	1850,76	<b>2220,96</b>	(450)	142,63	<b>171,16</b>	1711,56	<b>2053,92</b>	(478)	
300 mbar ou 1 bar*	G400 M	188,19	<b>225,83</b>	2258,28	<b>2709,96</b>	(451)	170,01	<b>204,01</b>	2040,12	<b>2448,12</b>	(479)	
	G400 P	188,19	<b>225,83</b>	2258,28	<b>2709,96</b>	(452)	170,01	<b>204,01</b>	2040,12	<b>2448,12</b>	(480)	
1 000	G650 M	232,01	<b>278,41</b>	2784,12	<b>3340,92</b>	(453)	210,88	<b>253,06</b>	2530,56	<b>3036,72</b>	(481)	
	G650 P	232,01	<b>278,41</b>	2784,12	<b>3340,92</b>	(454)	210,88	<b>253,06</b>	2530,56	<b>3036,72</b>	(482)	
1 600	G1000 M	331,45	<b>397,74</b>	3977,40	<b>4772,88</b>	(503)	300,70	<b>360,84</b>	3608,40	<b>4330,08</b>	(501)	
	G1000 P	331,45	<b>397,74</b>	3977,40	<b>4772,88</b>	(504)	300,70	<b>360,84</b>	3608,40	<b>4330,08</b>	(502)	
2 500	G1600 M	421,20	<b>505,44</b>	5054,40	<b>6065,28</b>	(505)	382,12	<b>458,54</b>	4585,44	<b>5502,48</b>	(503)	
	G1600 P	421,20	<b>505,44</b>	5054,40	<b>6065,28</b>	(506)	382,12	<b>458,54</b>	4585,44	<b>5502,48</b>	(504)	

Classement : M = membrane, T = turbine, P = piston rotatif.  
 \*Sans en cas, P y a lieu d'opter au convertisseur.  
 NOTA 1 : La mise à disposition d'un POSTE SIMPLE LIGNE - NON FIL DU GAZ équipé d'un compteur G250 - G400 - G650, alimenté par un réseau MPB, est facturée « sur devis » (code frais : 503)  
 NOTA 2 : La mise à disposition d'un POSTE SIMPLE LIGNE - NON FIL DU GAZ alimenté par un réseau MPB, est facturée « sur devis ». (code frais : 502)



POSTES SIMPLE LIGNE (COMPTEUR INCLUS) NON FIL DU GAZ ALIMENTÉS PAR UN RÉSEAU BP OU MPB												
PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ARMOIRE				CODE FRAIS	CHÂSSIS				CODE FRAIS
	Débit maxi en m³/h	Calibre	Montant mensuel		Montant annuel			Montant mensuel		Montant annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
M : 21 mbar à 300 mbar P et T de 21 mbar à 1 bar*	16	G10 M	8,70	<b>10,44</b>	104,40	<b>125,28</b>	(436)	8,23	<b>9,88</b>	98,76	<b>118,56</b>	(464)
	25	G16 M	40,32	<b>48,38</b>	483,84	<b>580,56</b>	(437)	35,03	<b>42,04</b>	420,36	<b>504,48</b>	(465)
		G16 P	40,32	<b>48,38</b>	483,84	<b>580,56</b>	(438)	35,03	<b>42,04</b>	420,36	<b>504,48</b>	(466)
	40	G25 M	54,05	<b>64,86</b>	648,60	<b>778,32</b>	(439)	47,31	<b>56,77</b>	567,72	<b>681,24</b>	(467)
		G25 P	54,05	<b>64,86</b>	648,60	<b>778,32</b>	(440)	47,31	<b>56,77</b>	567,72	<b>681,24</b>	(468)
	65	G40 M	64,17	<b>77,00</b>	770,04	<b>924,00</b>	(441)	56,61	<b>67,93</b>	679,32	<b>815,16</b>	(469)
		G40 P	64,17	<b>77,00</b>	770,04	<b>924,00</b>	(442)	56,61	<b>67,93</b>	679,32	<b>815,16</b>	(470)
	100	G65 M	72,93	<b>87,52</b>	875,16	<b>1050,24</b>	(443)	65,64	<b>78,77</b>	787,68	<b>945,24</b>	(471)
		G65 P	72,93	<b>87,52</b>	875,16	<b>1050,24</b>	(444)	65,64	<b>78,77</b>	787,68	<b>945,24</b>	(472)
	160	G100 M	92,92	<b>111,50</b>	1115,04	<b>1338,00</b>	(445)	86,10	<b>103,32</b>	1033,20	<b>1239,84</b>	(473)
G100 P		92,92	<b>111,50</b>	1115,04	<b>1338,00</b>	(446)	86,10	<b>103,32</b>	1033,20	<b>1239,84</b>	(474)	
250	G160 M	141,45	<b>169,74</b>	1697,40	<b>2036,88</b>	(447)	128,68	<b>154,42</b>	1544,16	<b>1853,04</b>	(475)	
	G160 P	141,45	<b>169,74</b>	1697,40	<b>2036,88</b>	(448)	128,68	<b>154,42</b>	1544,16	<b>1853,04</b>	(476)	
400	G250 M	154,23	<b>185,08</b>	1850,76	<b>2220,96</b>	(449)	142,63	<b>171,16</b>	1711,56	<b>2053,92</b>	(477)	
	G250 P	154,23	<b>185,08</b>	1850,76	<b>2220,96</b>	(450)	142,63	<b>171,16</b>	1711,56	<b>2053,92</b>	(478)	
300 mbar ou 1 bar*	G400 M	188,19	<b>225,83</b>	2258,28	<b>2709,96</b>	(451)	170,01	<b>204,01</b>	2040,12	<b>2448,12</b>	(479)	
	G400 P	188,19	<b>225,83</b>	2258,28	<b>2709,96</b>	(452)	170,01	<b>204,01</b>	2040,12	<b>2448,12</b>	(480)	
1 000	G650 M	232,01	<b>278,41</b>	2784,12	<b>3340,92</b>	(453)	210,88	<b>253,06</b>	2530,56	<b>3036,72</b>	(481)	
	G650 P	232,01	<b>278,41</b>	2784,12	<b>3340,92</b>	(454)	210,88	<b>253,06</b>	2530,56	<b>3036,72</b>	(482)	
1 600	G1000 M	331,45	<b>397,74</b>	3977,40	<b>4772,88</b>	(503)	300,70	<b>360,84</b>	3608,40	<b>4330,08</b>	(501)	
	G1000 P	331,45	<b>397,74</b>	3977,40	<b>4772,88</b>	(504)	300,70	<b>360,84</b>	3608,40	<b>4330,08</b>	(502)	
2 500	G1600 M	421,20	<b>505,44</b>	5054,40	<b>6065,28</b>	(505)	382,12	<b>458,54</b>	4585,44	<b>5502,48</b>	(503)	
	G1600 P	421,20	<b>505,44</b>	5054,40	<b>6065,28</b>	(506)	382,12	<b>458,54</b>	4585,44	<b>5502,48</b>	(504)	

# Consultation publique n°2026-04

26 mars 2026

POSTES SIMPLE LIGNE (COMPTEUR INCLUS) FIL DU GAZ ALIMENTÉS PAR UN RÉSEAU BP OU MPB														
PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ARMOIRS				CODE FRAIS	CHÂSSIS				CODE FRAIS		
	Déliv. mesur. en m³/h	Calibre	Montant mensuel		Montant annuel			Montant mensuel	Montant annuel	Montant mensuel			Montant annuel	
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC				€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC
F1 du gaz BP	16	G10 M	7,84	<b>9,17</b>	91,68	<b>110,04</b>	(451)	7,37	<b>8,84</b>	88,44	<b>106,08</b>	(470)		
	25	G 16 M G 16 P	47,31	<b>56,77</b>	567,72	<b>681,24</b>	(452)	44,18	<b>53,02</b>	530,16	<b>636,24</b>	(480)		
	40	G25 M G25 P	57,47	<b>68,96</b>	689,64	<b>827,52</b>	(453)	49,16	<b>58,99</b>	589,92	<b>707,88</b>	(481)		
	65	G40 M G40 P	72,07	<b>86,48</b>	864,84	<b>1037,76</b>	(454)	63,85	<b>76,42</b>	766,20	<b>919,44</b>	(482)		
	100	G65 M G65 P G65 T	96,21	<b>115,45</b>	1154,32	<b>1385,40</b>	(455)	75,30	<b>90,36</b>	903,60	<b>1084,32</b>	(483)		
	140	G100 M G100 P G100 T	92,92	<b>111,50</b>	1115,04	<b>1338,00</b>	(444)	86,10	<b>103,32</b>	1033,20	<b>1239,84</b>	(472)		
	250	G160 M G160 P G160 T	141,45	<b>169,74</b>	1697,40	<b>2036,88</b>	(445)	128,66	<b>154,42</b>	1544,16	<b>1853,04</b>	(473)		
	400	G250 P G250 P	142,25	<b>170,70</b>	1707,00	<b>2048,40</b>	(446)	130,64	<b>156,77</b>	1567,68	<b>1881,24</b>	(474)		
	400	G250 P	142,25	<b>170,70</b>	1707,00	<b>2048,40</b>	(446)	130,64	<b>156,77</b>	1567,68	<b>1881,24</b>	(474)		
	400	G250 P	142,25	<b>170,70</b>	1707,00	<b>2048,40</b>	(446)	130,64	<b>156,77</b>	1567,68	<b>1881,24</b>	(474)		
F1 du gaz MPB	25	G16 P	40,32	<b>48,38</b>	483,84	<b>580,56</b>	(438)	35,03	<b>42,04</b>	420,36	<b>504,48</b>	(466)		
	40	G25 P	54,05	<b>64,86</b>	648,60	<b>778,32</b>	(439)	47,31	<b>56,77</b>	567,72	<b>681,24</b>	(467)		
	65	G40 P	64,17	<b>77,00</b>	770,04	<b>924,00</b>	(442)	56,61	<b>67,93</b>	679,32	<b>815,16</b>	(470)		
	100	G65 P	92,57	<b>111,08</b>	1110,84	<b>1332,96</b>	(456)	82,57	<b>111,08</b>	1110,84	<b>1332,96</b>	(456)		
	140	G100 P	130,74	<b>156,89</b>	1568,88	<b>1882,68</b>	(457)	120,74	<b>146,89</b>	1468,88	<b>1782,68</b>	(457)		
	250	G160 P	142,18	<b>170,42</b>	1706,16	<b>2047,44</b>	(458)	132,18	<b>160,07</b>	1600,68	<b>1920,84</b>	(458)		
	400	G250 P	187,09	<b>224,51</b>	2245,08	<b>2694,12</b>	(461)	167,09	<b>201,51</b>	2015,08	<b>2424,12</b>	(461)		
	400	G250 P	187,09	<b>224,51</b>	2245,08	<b>2694,12</b>	(461)	167,09	<b>201,51</b>	2015,08	<b>2424,12</b>	(461)		
	400	G250 P	187,09	<b>224,51</b>	2245,08	<b>2694,12</b>	(461)	167,09	<b>201,51</b>	2015,08	<b>2424,12</b>	(461)		
	1 000	G400 P G400 T	218,28	<b>261,94</b>	2619,36	<b>3143,28</b>	(463)	218,28	<b>261,94</b>	2619,36	<b>3143,28</b>	(463)		

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = piston rotatif.  
\*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.  
NOTA 1 : la mise à disposition d'un POSTE SIMPLE LIGNE - FIL DU GAZ équipé d'un compteur G1000 - G1400 - G2500 - G4000 - G4500, FIL DU GAZ, alimenté par un réseau BP ou MPB, est facturée à sur devis + code frais : 500.  
NOTA 2 : la mise à disposition d'un POSTE SIMPLE LIGNE - FIL DU GAZ, alimenté par un réseau MPC, est facturée à sur devis + code frais : 500.



POSTES SIMPLE LIGNE (COMPTEUR INCLUS) FIL DU GAZ ALIMENTÉS PAR UN RÉSEAU BP OU MPB														
PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ARMOIRS				CODE FRAIS	CHÂSSIS				CODE FRAIS		
	Déliv. mesur. en m³/h	Calibre	Montant mensuel		Montant annuel			Montant mensuel	Montant annuel	Montant mensuel			Montant annuel	
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC				€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC
F1 du gaz BP	16	G10 M	7,84	<b>9,17</b>	91,68	<b>110,04</b>	(451)	7,37	<b>8,84</b>	88,44	<b>106,08</b>	(479)		
	25	G 16 M G 16 P	47,31	<b>56,77</b>	567,72	<b>681,24</b>	(452)	44,18	<b>53,02</b>	530,16	<b>636,24</b>	(480)		
	40	G25 M G25 P	57,47	<b>68,96</b>	689,64	<b>827,52</b>	(453)	49,16	<b>58,99</b>	589,92	<b>707,88</b>	(481)		
	65	G40 M G40 P	72,07	<b>86,48</b>	864,84	<b>1037,76</b>	(454)	63,85	<b>76,42</b>	766,20	<b>919,44</b>	(482)		
	100	G65 M G65 P G65 T	96,21	<b>115,45</b>	1154,32	<b>1385,40</b>	(455)	75,30	<b>90,36</b>	903,60	<b>1084,32</b>	(483)		
	140	G100 M G100 P G100 T	92,92	<b>111,50</b>	1115,04	<b>1338,00</b>	(444)	86,10	<b>103,32</b>	1033,20	<b>1239,84</b>	(472)		
	250	G160 M G160 P G160 T	141,45	<b>169,74</b>	1697,40	<b>2036,88</b>	(445)	128,66	<b>154,42</b>	1544,16	<b>1853,04</b>	(473)		
	400	G250 P G250 P	142,25	<b>170,70</b>	1707,00	<b>2048,40</b>	(446)	130,64	<b>156,77</b>	1567,68	<b>1881,24</b>	(474)		
	400	G250 P	142,25	<b>170,70</b>	1707,00	<b>2048,40</b>	(446)	130,64	<b>156,77</b>	1567,68	<b>1881,24</b>	(474)		
	400	G250 P	142,25	<b>170,70</b>	1707,00	<b>2048,40</b>	(446)	130,64	<b>156,77</b>	1567,68	<b>1881,24</b>	(474)		
F1 du gaz MPB	25	G16 P	40,32	<b>48,38</b>	483,84	<b>580,56</b>	(438)	35,03	<b>42,04</b>	420,36	<b>504,48</b>	(466)		
	40	MPB	54,05	<b>64,86</b>	648,60	<b>778,32</b>	(439)	47,31	<b>56,77</b>	567,72	<b>681,24</b>	(467)		
	65	G40 P	64,17	<b>77,00</b>	770,04	<b>924,00</b>	(442)	56,61	<b>67,93</b>	679,32	<b>815,16</b>	(470)		
	100	G65 P	92,57	<b>111,08</b>	1110,84	<b>1332,96</b>	(456)	82,57	<b>111,08</b>	1110,84	<b>1332,96</b>	(456)		
	140	G100 P	130,74	<b>156,89</b>	1568,88	<b>1882,68</b>	(457)	120,74	<b>146,89</b>	1468,88	<b>1782,68</b>	(457)		
	250	G160 P	142,18	<b>170,42</b>	1706,16	<b>2047,44</b>	(458)	132,18	<b>160,07</b>	1600,68	<b>1920,84</b>	(458)		
	400	G250 P	187,09	<b>224,51</b>	2245,08	<b>2694,12</b>	(461)	167,09	<b>201,51</b>	2015,08	<b>2424,12</b>	(461)		
	400	G250 P	187,09	<b>224,51</b>	2245,08	<b>2694,12</b>	(461)	167,09	<b>201,51</b>	2015,08	<b>2424,12</b>	(461)		
	400	G250 P	187,09	<b>224,51</b>	2245,08	<b>2694,12</b>	(461)	167,09	<b>201,51</b>	2015,08	<b>2424,12</b>	(461)		
	1 000	G400 P G400 T	218,28	<b>261,94</b>	2619,36	<b>3143,28</b>	(463)	218,28	<b>261,94</b>	2619,36	<b>3143,28</b>	(463)		

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = piston rotatif.  
\*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.  
NOTA 1 : la mise à disposition d'un POSTE SIMPLE LIGNE - FIL DU GAZ équipé d'un compteur G1000 - G1400 - G2500 - G4000 - G4500, FIL DU GAZ, alimenté par un réseau BP ou MPB, est facturée à sur devis + code frais : 500.  
NOTA 2 : la mise à disposition d'un POSTE SIMPLE LIGNE - FIL DU GAZ, alimenté par un réseau MPC, est facturée à sur devis + code frais : 500.

# Consultation publique n°2026-04

26 mars 2026

POSTES DOUBLE LIGNE (COMPTEUR INCLUS) - ALIMENTÉ PAR UN RÉSEAU MPB												
PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ARMOIRE				CODE FRAIS	CHÂSSIS				CODE FRAIS
	Débit maxi en m³/h	Calibre	Montant mensuel		Montant annuel			Montant mensuel		Montant annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
21 ou 300 mbar	25	G16 M G16 P	76,61	<b>91,93</b>	919,32	<b>1103,16</b>	(509)	73,75	<b>88,50</b>	885,00	<b>1062,00</b>	(510)
	40	G25 M G25 P	126,41	<b>151,69</b>	1516,92	<b>1820,28</b>	(511)	113,98	<b>136,78</b>	1367,76	<b>1641,36</b>	(512)
	65	G40 M G40 P	151,33	<b>181,60</b>	1815,96	<b>2179,20</b>	(513)	139,82	<b>167,78</b>	1677,84	<b>2013,36</b>	(514)
	100	G65 M G65 P	151,33	<b>181,60</b>	1815,96	<b>2179,20</b>	(515)	139,82	<b>167,78</b>	1677,84	<b>2013,36</b>	(516)
		G65 T	119,72	<b>143,66</b>	1436,64	<b>1723,92</b>	(517)	114,92	<b>137,90</b>	1379,04	<b>1654,80</b>	(518)
	160	G100 M G100 P G100 T	183,88	<b>220,66</b>	2206,56	<b>2647,92</b>	(519)	171,43	<b>205,72</b>	2057,16	<b>2468,64</b>	(520)
	250	G160 P	225,85	<b>271,02</b>	2710,20	<b>3252,24</b>	(494)	201,28	<b>241,54</b>	2415,36	<b>2898,48</b>	(494)
21 ou 300 mbar ou 1 bar*	400	G250 P	216,61	<b>259,93</b>	2599,32	<b>3119,16</b>	(485)	192,00	<b>230,40</b>	2304,00	<b>2764,80</b>	(495)
	400	G250 T	233,79	<b>280,55</b>	2805,48	<b>3366,60</b>	(486)	209,18	<b>251,02</b>	2510,16	<b>3012,24</b>	(496)
		G250 T	221,83	<b>266,20</b>	2661,96	<b>3194,40</b>	(487)	197,19	<b>236,63</b>	2366,28	<b>2839,56</b>	(497)
300 mbar ou 1 bar*	650	G400 T	300,40	<b>360,48</b>	3604,80	<b>4325,76</b>	(488)	270,53	<b>324,64</b>	3246,36	<b>3895,68</b>	(498)
	1 000	G650 P G650 T	360,30	<b>432,36</b>	4323,60	<b>5188,32</b>	(489)	329,25	<b>395,10</b>	3951,00	<b>4741,20</b>	(499)
300 mbar ou 1 bar2	1 600	G1000 P G1000 T	464,37	<b>557,24</b>	5572,44	<b>6686,88</b>	(507)	421,26	<b>505,51</b>	5055,12	<b>6066,12</b>	(505)
	2 500	G1600 P G1600 T	564,47	<b>677,36</b>	6773,64	<b>8128,32</b>	(508)	512,10	<b>614,52</b>	6145,20	<b>7374,24</b>	(506)

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs.  
 \*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.  
 NOTA 1 : la mise à disposition POSTES DOUBLE LIGNE - équipé d'un compteur G2500 - G4000 - G6500, alimentés par un réseau MPB est facturée « sur devis ». (code frais : 500)  
 NOTA 2 : la mise à disposition d'un POSTE DOUBLE LIGNE - alimenté par un réseau MPC est facturée « sur devis ». (code frais : 500)



POSTES DOUBLE LIGNE (COMPTEUR INCLUS) - ALIMENTÉ PAR UN RÉSEAU MPB												
PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ARMOIRE				CODE FRAIS	CHÂSSIS				CODE FRAIS
	Débit maxi en m³/h	Calibre	Montant mensuel		Montant annuel			Montant mensuel		Montant annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
M : 21 mbar à 300 mbar max	25	G16 M G16 P	76,61	<b>91,93</b>	919,32	<b>1103,16</b>	(509)	73,75	<b>88,50</b>	885,00	<b>1062,00</b>	(510)
	40	G25 M G25 P	126,41	<b>151,69</b>	1516,92	<b>1820,28</b>	(511)	113,98	<b>136,78</b>	1367,76	<b>1641,36</b>	(512)
	65	G40 M G40 P	151,33	<b>181,60</b>	1815,96	<b>2179,20</b>	(513)	139,82	<b>167,78</b>	1677,84	<b>2013,36</b>	(514)
	100	G65 M G65 P	151,33	<b>181,60</b>	1815,96	<b>2179,20</b>	(515)	139,82	<b>167,78</b>	1677,84	<b>2013,36</b>	(516)
		G65 T	119,72	<b>143,66</b>	1436,64	<b>1723,92</b>	(517)	114,92	<b>137,90</b>	1379,04	<b>1654,80</b>	(518)
	160	G100 M G100 P G100 T	183,88	<b>220,66</b>	2206,56	<b>2647,92</b>	(519)	171,43	<b>205,72</b>	2057,16	<b>2468,64</b>	(520)
	250	G160 P	225,85	<b>271,02</b>	2710,20	<b>3252,24</b>	(494)	201,28	<b>241,54</b>	2415,36	<b>2898,48</b>	(494)
P et T de 21 mbar à 1 bar*	400	G250 P	216,61	<b>259,93</b>	2599,32	<b>3119,16</b>	(485)	192,00	<b>230,40</b>	2304,00	<b>2764,80</b>	(495)
	400	G250 T	233,79	<b>280,55</b>	2805,48	<b>3366,60</b>	(486)	209,18	<b>251,02</b>	2510,16	<b>3012,24</b>	(496)
		G250 T	221,83	<b>266,20</b>	2661,96	<b>3194,40</b>	(487)	197,19	<b>236,63</b>	2366,28	<b>2839,56</b>	(497)
300 mbar ou 1 bar*	650	G400 T	300,40	<b>360,48</b>	3604,80	<b>4325,76</b>	(488)	270,53	<b>324,64</b>	3246,36	<b>3895,68</b>	(498)
	1 000	G650 P G650 T	360,30	<b>432,36</b>	4323,60	<b>5188,32</b>	(489)	329,25	<b>395,10</b>	3951,00	<b>4741,20</b>	(499)
300 mbar ou 1 bar2	1 600	G1000 P G1000 T	464,37	<b>557,24</b>	5572,44	<b>6686,88</b>	(507)	421,26	<b>505,51</b>	5055,12	<b>6066,12</b>	(505)
	2 500	G1600 P G1600 T	564,47	<b>677,36</b>	6773,64	<b>8128,32</b>	(508)	512,10	<b>614,52</b>	6145,20	<b>7374,24</b>	(506)

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs.  
 \*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.  
 NOTA 1 : la mise à disposition POSTES DOUBLE LIGNE - équipé d'un compteur G2500 - G4000 - G6500, alimentés par un réseau MPB est facturée « sur devis ». (code frais : 500)  
 NOTA 2 : la mise à disposition d'un POSTE DOUBLE LIGNE - alimenté par un réseau MPC est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

# Consultation publique n°2026-04

26 mars 2026

MISE À DISPOSITION COMPTEUR SEUL									
PRESSION MAXIMUM (EN BAR)	Débit maximum (en m³/h)	Calibre compteur	Type de compteur	Diamètre nominal (en mm)	Montant mensuel		Montant annuel		Code frais
					€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
0,2	16	G10	Membrane	32	2,63	<b>3,16</b>	31,56	<b>37,92</b>	(400)
0,2 ou 0,5	25	G16	Membrane	50	5,79	<b>6,95</b>	69,48	<b>83,40</b>	(401)
16			Pistons rotatifs	50	15,62	<b>18,74</b>	187,44	<b>224,88</b>	(402)
0,2 ou 0,5	40	G25	Membrane	50	8,70	<b>10,44</b>	104,40	<b>125,28</b>	(403)
16			Pistons rotatifs	50	17,17	<b>20,60</b>	206,04	<b>247,20</b>	(404)
0,2 ou 0,5	65	G40	Membrane	80	12,75	<b>15,30</b>	153,00	<b>183,60</b>	(405)
16			Pistons rotatifs	50	18,03	<b>21,64</b>	216,36	<b>259,68</b>	(406)
0,2 ou 0,5	100	G65	Membrane	80	18,42	<b>22,10</b>	221,04	<b>265,20</b>	(407)
16			Pistons rotatifs	50	18,03	<b>21,64</b>	216,36	<b>259,68</b>	(408)
16	160	G100	Turbine	50	23,13	<b>27,76</b>	277,56	<b>333,12</b>	(409)
			Membrane	50/80	21,70	<b>26,04</b>	260,40	<b>312,48</b>	(410)
			Pistons rotatifs	80	27,06	<b>32,47</b>	324,72	<b>389,64</b>	(411)
	250	G160	Membrane	80	27,44	<b>32,93</b>	329,28	<b>395,16</b>	(412)
			Pistons rotatifs	80/100	28,48	<b>34,18</b>	341,76	<b>410,16</b>	(413)
			Turbine	100	35,87	<b>43,04</b>	430,44	<b>516,48</b>	(414)
	400	G250	Pistons rotatifs	100	35,87	<b>43,04</b>	430,44	<b>516,48</b>	(414)
			Turbine	80/100	33,98	<b>40,78</b>	407,76	<b>489,36</b>	(415)
	650	G400	Piston	100/150	43,69	<b>52,43</b>	524,28	<b>629,16</b>	(416)
	Turbine	150	48,56	<b>58,27</b>	582,72	<b>699,24</b>	(417)		
	1000	G650	Piston	150	48,56	<b>58,27</b>	582,72	<b>699,24</b>	(417)
	Turbine	150	62,75	<b>75,30</b>	753,00	<b>903,60</b>	(521)		
1600	G1000 P	Piston	150	62,75	<b>75,30</b>	753,00	<b>903,60</b>	(521)	
G1000 T	Turbine	150	62,75	<b>75,30</b>	753,00	<b>903,60</b>	(521)		
2500	G1600 P	Piston	150	121,51	<b>145,81</b>	1458,12	<b>1749,72</b>	(522)	
G1600 T	Turbine	150	121,51	<b>145,81</b>	1458,12	<b>1749,72</b>	(522)		



MISE À DISPOSITION COMPTEUR SEUL									
PRESSION MAXIMUM (EN BAR)	Débit maximum (en m³/h)	Calibre compteur	Type de compteur	Diamètre nominal (en mm)	Montant mensuel		Montant annuel		Code frais
					€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
0,2	16	G10	Membrane	32	2,63	<b>3,16</b>	31,56	<b>37,92</b>	(400)
0,2 ou 0,5	25	G16	Membrane	50	5,79	<b>6,95</b>	69,48	<b>83,40</b>	(401)
16			Pistons rotatifs	50	15,62	<b>18,74</b>	187,44	<b>224,88</b>	(402)
0,2 ou 0,5	40	G25	Membrane	50	8,70	<b>10,44</b>	104,40	<b>125,28</b>	(403)
16			Pistons rotatifs	50	17,17	<b>20,60</b>	206,04	<b>247,20</b>	(404)
0,2 ou 0,5	65	G40	Membrane	80	12,75	<b>15,30</b>	153,00	<b>183,60</b>	(405)
16			Pistons rotatifs	50	18,03	<b>21,64</b>	216,36	<b>259,68</b>	(406)
0,2 ou 0,5	100	G65	Membrane	80	18,42	<b>22,10</b>	221,04	<b>265,20</b>	(407)
16			Pistons rotatifs	50	18,03	<b>21,64</b>	216,36	<b>259,68</b>	(408)
16	160	G100	Turbine	50	23,13	<b>27,76</b>	277,56	<b>333,12</b>	(409)
			Membrane	100	21,70	<b>26,04</b>	260,40	<b>312,48</b>	(410)
			Pistons rotatifs	50/80	27,06	<b>32,47</b>	324,72	<b>389,64</b>	(411)
	250	G160	Pistons rotatifs	80	27,44	<b>32,93</b>	329,28	<b>395,16</b>	(412)
			Turbine	80/100	28,48	<b>34,18</b>	341,76	<b>410,16</b>	(413)
			Pistons rotatifs	100	35,87	<b>43,04</b>	430,44	<b>516,48</b>	(414)
	400	G250	Turbine	80/100	33,98	<b>40,78</b>	407,76	<b>489,36</b>	(415)
			Piston	100/150	43,69	<b>52,43</b>	524,28	<b>629,16</b>	(416)
	Turbine	150	48,56	<b>58,27</b>	582,72	<b>699,24</b>	(417)		
	1000	G650	Piston	150	48,56	<b>58,27</b>	582,72	<b>699,24</b>	(417)
	Turbine	150	62,75	<b>75,30</b>	753,00	<b>903,60</b>	(521)		
	1600	G1000 P	Piston	150	62,75	<b>75,30</b>	753,00	<b>903,60</b>	(521)
G1000 T	Turbine	150	62,75	<b>75,30</b>	753,00	<b>903,60</b>	(521)		
2500	G1600 P	Piston	150	121,51	<b>145,81</b>	1458,12	<b>1749,72</b>	(522)	
G1600 T	Turbine	150	121,51	<b>145,81</b>	1458,12	<b>1749,72</b>	(522)		